

# NE\_GERICHTE CC.2004.19 vom 28. April 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2004.19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2004.19)

FR: NE\_GERICHTE CC.2004.19 du 28 avril 2010

IT: NE\_GERICHTE CC.2004.19 del 28 aprile 2010

## Erwägungen

### E. 1

er juillet 1999, la demanderesse a téléphoné au service après-vente de la défenderesse pour lui annoncer que son installation était défectueuse. La défenderesse a conservé une note de cet appel dans son fichier informatique dans laquelle il est mentionné : "eau coule du fer / odore di bruciato (al ferro) / spediz cartone 24.8 v/mail B.". Le 14 juillet 1999, la demanderesse a utilisé son unité de repassage "[...]" durant la soirée. Trente ou quarante-cinq minutes après avoir cessé son activité, elle a procédé à la vidange du réservoir d'eau. Au cours de cette opération, elle a dévissé le bouchon de vidange de telle sorte que d'abord, seulement quelques gouttes d'eau ont coulé dans le bac de rétention. Puis, d'une façon inattendue, un jet de vapeur s'est échappé en lui brûlant le visage et le cou. A La Chaux-de-Fonds, le 14 juillet 1999, après son accident, la demanderesse a été soignée en urgence par le Dr C., qui a décrit ses lésions comme étant "des brûlures au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré du visage et cou à droite" et a mis la demanderesse en incapacité de travail à 100%, du 14 au 31 juillet 1999 (D.3/4). Entre 2000 et 2002, malgré une dizaine de séances de "peeling" et une consultation au CHUV pour des traitements dépigmentants locaux, la demanderesse présentait sur les deux joues et en partie sur le cou, encore en mars 2006, des "pigmentations post-lésionnelles après brûlures au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré" correspondant "tout à fait aux séquelles de l'accident décrit plus haut". Selon le Professeur P., chef du Service de dermatologie et vénéréologie du Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après le CHUV), à qui une expertise a été confiée, les séquelles de cet accident se présentent sous forme de taches probablement définitives sur les joues et sur le cou, des deux côtés. Le 3 juillet 2000, la La compagnie d'assurances A. (l'assureur de la défenderesse), après que l'Association suisse des Electriciens avait rendu son rapport d'expertise du 31 mars 2000, a écrit : "- la responsabilité de D. SA dans la survenance de l'accident dont a été victime votre cliente, X., le 14.07.99 est admise dans son principe. La question d'une faute concurrente éventuelle demeure réservée ; - en tant qu'assureur RC de D. SA, nous prendrons en charge, dans les termes du contrat d'assurance, les prétentions justifiées de votre mandante". A la fin du mois de novembre 2001, l'assurance a versé un montant de 21'130.50 francs à titre d'indemnité partielle, sans reconnaissance de responsabilité (perte de gain 20'000 francs + frais médicaux 974.50 francs + déplacements 156 francs) (D.3/7). B. Le 30 janvier 2004, la demanderesse qui estimait que la défenderesse était responsable du préjudice qui résultait de son accident a ouvert action devant la Cour civile du Tribunal cantonal en prenant les conclusions suivantes : " 1. Condamner Y. SA à payer à Madame X. la somme de CHF 1'158.— plus intérêts à 5% dès l'introduction de la présente demande. 2. Condamner Y. SA à payer à Madame X. la somme de CHF 290'000.— 3. Condamner Y. SA à payer à Madame X. la somme de CHF 25'000.—plus intérêts à 5% dès le 15 juillet 1999. 4. Sous suite de frais et dépens." Reprenant les faits décrits précédemment, la demanderesse fait valoir à l'appui de ses conclusions qu'elle et son mari [...] exploitent l'Hôtel-Restaurant H. II

s'agit d'un établissement bien situé au bord du lac de [...] et fréquenté par une clientèle plutôt aisée. La demanderesse s'occupe de l'accueil des clients et du service. Compte tenu du niveau de cet Hôtel-Restaurant, elle utilise, depuis son accident, du fond de teint pour cacher à une clientèle exigeante les marques qui demeurent sur son visage. Malheureusement ce maquillage se dépose sur ses costumes qu'elle doit faire nettoyer chimiquement plus souvent qu'avant l'accident. Elle estime que les vêtements qu'elle porte pour son travail subiront une usure accrue qui nécessitera de les remplacer fréquemment. D'autres vêtements sont également, chaque année, souillés par son maquillage. Par ailleurs, elle doit se soumettre à des traitements de "peeling" tous les deux ans en vue d'obtenir un discret éclaircissement des zones de pigmentations post-lésionnelles qui marquent son visage. Pour éviter qu'elles ne se prononcent davantage, la demanderesse doit mettre des crèmes solaires avec un fort indice et des lunettes de soleil à larges verres. L'espérance de vie de la demanderesse, qui envisage de prendre sa retraite en 2025, pouvant être estimée à 82.6 ans, la capitalisation des différents postes du dommage selon un tableau de capitalisation établi par elle donne un montant arrondi de 290'000 francs. A cela s'ajoutent les frais médicaux effectifs depuis novembre 2001 qui n'ont pas été indemnisés par la compagnie d'assurances A. et qui se montent à 1'158 francs, frais de déplacement et de perte de gain y relatifs compris. D'autre part, compte tenu des douleurs subies lors de l'accident et durant le traitement, des séquelles qu'elle conserve sur son visage, de l'impossibilité pour elle de s'exposer au soleil et de la nécessité d'utiliser du fond de teint, une indemnité de tort moral de 25'000 francs paraît justifiée. Dans sa réponse du 30 avril 2004, la défenderesse fait valoir que l'appareil prétendument défectueux était un appareil non professionnel dont le prix de vente était inférieur à 1'000 francs et qu'il fallait utiliser raisonnablement et conformément aux instructions. Pour avoir été acquis en novembre 1998, ce fer à repasser à vapeur aurait dû être quasiment neuf lors de la survenance de l'accident, huit mois plus tard. Or, l'expertise a révélé que l'installation présentait déjà des traces d'utilisation marquées prouvant l'utilisation intense qu'en avait fait la demanderesse en marge de l'exploitation d'un hôtel à La Chaux-de-Fonds. D'autre part, l'expertise montre que la demanderesse n'a manifestement pas respecté les prescriptions du fabricant ni lors de l'ouverture du bouchon de rinçage, ni pour l'entretien de l'appareil. De plus, après avoir informé le service après-vente de la défenderesse de l'existence d'un défaut, le 1<sup>er</sup> juillet 1999, elle ne devait plus utiliser son appareil prétendument défectueux, mais devait le renvoyer pour réparation. L'expertise confiée à l'Association Suisse des Electriciens a montré qu'après 30 minutes seulement laissées pour refroidir l'appareil (installation éteinte et prise débranchée), il ne restait plus de vapeur dangereuse, contrairement à la description de l'accident faite par la demanderesse. Si la compagnie d'assurances A. a admis le principe de la responsabilité du fait des produits, elle a en revanche expressément réservé la question des fautes concurrentes de la demanderesse. Pour ce qui est du calcul du dommage de la demanderesse, il est trop élevé. En effet, la perte de gain indemnifiable est celle supportée par la seule lésée et non celle du couple. A cet égard, l'estimation faite par Gastro-consult, le 16 septembre 2003, ne montre d'ailleurs aucune perte de gain après le sinistre. Par ailleurs, il existe sur le marché des fonds de teint et des démaquillants d'excellente qualité et moins chers que ceux mentionnés dans la demande. Au sujet des costumes portés par la lésée, il est évident que ceux-ci doivent être lavés fréquemment dans un établissement public en raison des odeurs et des salissures. Le prix de 1'700 francs pour l'achat d'un costume est, de plus, exorbitant. Pour ce qui est de la nécessité de se protéger contre le soleil, elle ne résulte pas tant de l'accident, que de l'accent mis sur le danger de s'exposer trop au soleil qui influence

actuellement les consommateurs. Enfin, le principe de l'octroi d'une indemnité pour tort moral est contesté, la demanderesse n'ayant pas démontré la gravité certaine et particulière de ses atteintes. Formellement, la défenderesse a pris les conclusions suivantes : " 1. Rejeter la demande comme infondée dans toutes ses conclusions. 2. Condamner Madame X. aux frais et dépens de la cause." C. La demanderesse confirme ses conclusions dans son mémoire de réplique du 12 juillet 2004 en ajoutant que les modes d'emploi avaient évolué depuis celui qui accompagnait l'appareil litigieux et que les nouvelles unités de repassage de marque Y. avaient été modifiées pour être plus sûres, ce qui montrait que la défenderesse avait tiré les conséquences de l'accident dont elle-même a été la victime. Dans son mémoire de duplique du 19 août 2004, la défenderesse confirme également ses conclusions en indiquant en substance qu'il est exact qu'elle fait évoluer constamment la gamme de ses produits ainsi que ses notices d'utilisation, mais que cela ne signifie pas que la production aurait été modifiée suite à l'accident. D. Dans le cadre de l'administration des preuves, la demanderesse (D.42) et six témoins ont été entendus. Une expertise a été ordonnée et confiée au Professeur P., chef du service de dermatologie et vénéréologie du CHUV, qui a rendu son rapport le 21 mars 2006 et son rapport complémentaire le 20 juin 2006. Le 28 décembre 2006, le juge instructeur a admis les preuves complémentaires des parties et ordonné leur administration. Par ordonnance du 11 décembre 2007, le juge instructeur a rejeté la réquisition de la demanderesse en tant qu'elle allait au-delà des informations fournies à son mandataire par la compagnie d'assurances A. le 7 mai 2007. Le 5 février 2008, le juge instructeur a ordonné la clôture de l'instruction et autorisé les parties à déposer des conclusions en cause jusqu'au 31 mars 2008, délai qui a été prolongé en faveur de la demanderesse jusqu'au 19 mai 2008. Après le dépôt des conclusions en cause les 31 mars 2008 et 19 mai 2008, la défenderesse a informé le tribunal qu'elle souhaitait que ce dossier puisse être plaidé. A l'audience du 26 avril 2010, les parties qui ont plaidé ont confirmé leurs conclusions. C O N S I D E R A N T

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.